

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

COMMUNE DE MASSINGY

COMPTE-RENDU

Séance Conseil Municipal du 8 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Massingy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BLOCMAN.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

Présents : M. Jean-Michel BLOCMAN, Maire ;

MM BUTTIN Alexis, CORDIER Laurent, FRITSCH Sébastien, JOURNET Thibaut, MAIRE James, PERRIER Alain, GRILLET Anthony, TIOULONG Félicé, Mme CHATELLIER-TOURREL Anne-Sophie

Absente excusée : Mme BUTTIN Océane

Pouvoirs : Mme BUTTIN Océane donne pouvoir à M BUTTIN Alexis

Démissions : DURAND Françoise, OCHALEK Christelle, LEPREVOST Audrey

Décès : Mme GENOUX Gilberte

Mme CHATELLIER-TOURREL Anne-Sophie a été élue secrétaire de séance

N° DEL 33/2022

7.2 Fiscalité

Objet : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MASSINGY ACCUEILLANT UNE ZAE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE RUMILLY TERRE DE SAVOIE

La taxe d'aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

- ➔ Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » de cette taxe doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.
- ➔ La loi de finances pour 2022, depuis le 1^{er} janvier 2022, impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de communes et la Commune. Cette taxe d'aménagement ne se double pas, ni ne se cumule : soit la commune, soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune de Massingy et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la taxe d'aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement				
Commune	Budget Général	Budget Eau	Budget transports	Total
	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
BLOYE	3,92%	0,75%		4,66%
BOUSSY	3,92%	0,75%		4,66%
CREMIGNY-BONNEGUETE	3,92%	0,75%		4,66%
ETERCY	3,92%	0,75%		4,66%
HAUTEVILLE-SUR-FIER	3,92%	0,75%		4,66%
LORNAY	3,92%	0,75%		4,66%
MARCELLAZ-ALBANAIS	7,83%	0,75%		8,58%
MARIGNY-SAINT-MARCEL	3,92%	0,75%		4,66%
MASSINGY	3,92%	0,75%		4,66%
MOYE	3,92%	0,75%		4,66%
RUMILLY	7,83%	0,75%	0,86%	9,44%
SAINT-EUSEBE	3,92%	0,75%		4,66%
SALES	7,83%	0,75%		8,58%
THUSY	3,92%	0,75%		4,66%
VALLIERES	7,83%	0,75%		8,58%
VAULX	3,92%	0,75%		4,66%
VERSONNEX	3,92%	0,75%		4,66%

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Massingy à la Communauté de communes à hauteur de 4.66 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est devenue compétente en matière d'aménagement et d'entretien des Zones d'activités à vocation économique (ZAE). Dès lors, il semble pertinent que la Communauté de Communes puisse percevoir la taxe d'aménagement relative à ces zones pour la réalisation des équipements publics qui y sont liés.

Ainsi, il pourrait être instauré un reversement particulier de la taxe d'aménagement par les communes qui accueillent ou accueilleront à l'avenir une ZAE sur leur territoire, telles que listées ci-après :

Nom commune	Zones d'activités économiques
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Zone de la Croix
MARIGNY-SAINT-MARCEL	Espace Leaders ZI des Grives
MASSINGY	Zone artisanale
RUMILLY	ZAE de Martenex Zone du Crêt Zone de Balvay-Pérouses Zone des Marais Zone René-Cassin Zone des Granges Zone de la Rizièrre ZAE des Pérouses ZAE de Madrid
SALES	Zone des Grillettes ZA les Ecorées
VALLIERES SUR FIER	Zone de Vorgean ZA Vers Uaz

La Commune de MASSINGY étant listée dans le tableau susvisé, il est proposé un reversement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités accueillies sur le territoire communal.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune de MASSINGY et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention telle que ci-annexée. Concernant la taxe d'aménagement perçue au sein des ZAE, la convention prévoit que le périmètre de celles-ci est déterminé conformément aux plans cadastraux joints en annexe de ladite convention.

Enfin, il est précisé que le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du Conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré à **11 VOIX CONTRE**, Le conseil municipal :

- **DESAPPROUVE** le partage, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la taxe d'aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-dessus
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

N° DEL 34/2022

7.1 Décisions budgétaires

Objet : DISSOLUTION BUDGET CAISSE DES ECOLES

VU le 3^{ème} alinéa de l'article L.212-10 du code de l'éducation,

CONSIDERANT que la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes entrant dans le champs de l'alinéa 1 de l'article L.212-10 du code de l'éducation pendant trois ans.

CONSIDERANT que le résultat de fonctionnement sera repris dans le budget principal de la commune et qu'une régie de CANTINE GARDERIE sera créée sur ledit budget

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention:

- **DECIDE** de dissoudre le budget CAISSE DES ECOLES à compter du 31 décembre 2022
- **DIT** que le Conseil exercera directement cette compétence et que le budget CAISSE DES ECOLES sera transféré dans celui de la Commune.
- **DIT** que l'ensemble des actifs, passifs, et résultats seront intégrés au budget principal de la commune.

N° DEL 35/2022

7.10.2 - Tarifs

OBJET : TARIFS REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – APPARTEMENTS - 2023

Monsieur le Maire propose aux membres présents de fixer les tarifs ci-dessous pour chaque appartement situé au 83 impasse des Millepertuis, pour l'année 2023 :

N°	TYPE	SURFACE	LOYER MENSUEL	CHARGES MENSUELLES
D	T1 BIS	32.60 m2	Reprise par la mairie pour local archives	
C	T1 BIS	32.60 m2	331.00	18.00
E	T2	46.60 m2	522.00	18.00
F	T2	47.30 m2	504.00	25.00
B	T4	72.62 m2	681.00	25.00
A	T4	69.80 m2	681.00	25.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION

- ☞ **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023, et pour une année. Ceux-ci sont applicables dès la révision des conventions d'occupation précaire ou à chaque location nouvelle.

N° DEL 36/2022

7.3 - Emprunts

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2022/2023,

Vu la proposition du Crédit Agricole des Savoie,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à 11 VOIX POUR

- **D'OUVRIR** une ligne de trésorerie de **150 000.00 euros** pour une durée de 6 mois à compter de l'édition du contrat :
 - **Taux : 3.05% (variable)**
Index de référence, marge : E3M moyenné flooré + 1.22%
(valeur de l'index E3M moy de Novembre 2022 : 1.825 %)
 - **Les frais de dossier** s'élèvent à 250 euros
 - **Commission d'engagement** : 0.10 % (150 euros)

- **D'ACCEPTER** l'offre du crédit agricole telle que présentée
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention à intervenir.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° DEL 37/2022

7.1 – Décisions budgétaires

OBJET : DM N° 1 BUDGET PRINCIPAL 2022

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de la nécessité d'apporter les modifications ci-après au BUDGET PRINCIPAL 2022 (virement de crédits d'un compte à l'autre) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

- Cpte 615231	Entretien et réparations voiries	- 5 000.00 euros.
- Cpte 615232	Entretien et réparations réseaux	- 2 300.00 euros
- Cpte 6218	Autre personnel extérieur	+ 1 500.00 euros
- Cpte 6227	Frais d'actes et de contentieux	- 1 500.00 euros
- Cpte 6411	Personnel titulaire	+ 2 000.00 euros
- Cpte 6453	Cotisations aux caisses de retraite	+ 1 500.00 euros
- Cpte 64731	Versées directement	+ 3 800.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **DECIDE** que les modifications proposées ci-dessus soient effectuées.

N° DEL 38/2022

4.2 Personnel contractuel

OBJET : RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS POUR RECENSEMENT POPULATION 2023

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création d'emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires
- la rémunération de chacun des agents recenseurs sera établie sur la base du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367. La protection sociale sera soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, affilié à l'IRCANTEC.

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées seront prévus au budget.

Je vous propose :

- de procéder au recrutement de 2 agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant.

Le conseil municipal, à 8 POUR et 3 CONTRE

- **APPROUVE** la proposition de M le Maire

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance.